

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

DECISION DU MAIRE

N° 71/2022

Objet : Convention avec l'association Réagir pour la réalisation des repas de l'équipe technique et artistique le samedi 3 Septembre 2022 – Forum des Associations

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Considérant la volonté municipale d'organiser des manifestations culturelles

Considérant la proposition de convention entre la ville de Fleury-Mérogis
12 rue Roger Clavier BP 107 à Fleury-Mérogis (91700) représentée par Monsieur Olivier CORZANI, Maire

Et

L'association Réagir, 2 rue Jacques Decour 91700 FLEURY-MEROGIS
Représentée par Madame Gisèle Kibodi, présidente

DECIDE

Article 1 : L'association « Réagir » s'engage à fournir 20 repas, pour l'équipe technique du pôle culture, vie locale et les artistes à raison d'un 1 plat par personne coûtant 7 euros dans le cadre du Forum des Associations.

Article 2 : L'association « Réagir » s'engage à transmettre une fiche technique au pôle Culture, Vie locale et associative pour le service des repas pour la tenue d'un bar-restauration qui doit être opérationnel à 12h.

Article 3 : Le montant de l'ensemble de la prestation de l'association « Réagir » s'élève à 140 euros TTC (Cent Quarante euros).

Article 4 : En cas d'annulation, la ville de Fleury-Mérogis ne versera que la moitié du montant total, soit 70 € TTC (Soixante-dix euros).

Article 5 - Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
 - Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois,
 - Madame Gisèle Kibodi, en sa qualité de Présidente
- Qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision

Fait à Fleury-Mérogis, le 01 septembre 2022

Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération